



AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE :

La Ville d'AUTUN, représentée par son Maire, Monsieur Vincent Chauvet, agissant en cette qualité et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2020,

Ci-après dénommée 'le propriétaire',

ET :

L'E.A.R.L de Millery, domicilié à Millery, 71400 Saint-Forgeot,

Ci-après dénommé 'l'exploitant',

A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Conformément à l'article 411.2 3ème du Code Rural, le propriétaire consent à l'exploitant, qui accepte, une autorisation d'occupation précaire, provisoire et révocable sur les parcelles détaillées ci-après :

Commune	Réf. Cadastre	Lieudit	Surface (ha)
AUTUN	I 182	Le Petit Bois	00 ha 83 a 80 ca
AUTUN	I 608 en partie	En Fleury	04 ha 27 a 12 ca

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'exploitant ne l'est qu'à titre temporaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité, pour ce dernier, d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

ARTICLE 2 - L'exploitant déclare parfaitement les connaître pour les avoir vues et visitées.

ARTICLE 3 - La présente convention est librement consentie et acceptée pour une durée de **deux ans** à compter du **01 janvier 2026** soit jusqu'au **31 décembre 2027**.

ARTICLE 4 - Le propriétaire pourra résilier la convention à tout moment pour une mission d'intérêt général.

Le propriétaire devra prévenir l'exploitant par le accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.
L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité d'éviction ou d'amélioration.

ARTICLE 5 - Après la résiliation de la présente convention, lesdites parcelles pourront faire l'objet d'une nouvelle convention d'occupation précaire en faveur de tout autre utilisateur.
L'exploitant n'a aucun droit de préemption en cas de vente des terrains.

ARTICLE 6 - La présente convention est librement consentie et acceptée moyennant une redevance de :
- **120 euros l'hectare, pour la parcelle I n°608**
- **100 euros pour la parcelle I 182**
Payable annuellement à terme échu, à réception d'un avis des sommes à payer.

ARTICLE 7 - L'exploitant accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance précaire, provisoire et révocable.

L'exploitant jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille, sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il maintiendra en bon état d'entretien les haies ou les clôtures, ainsi que les fossés ou rigoles nécessaires à l'écoulement des eaux. Il s'engage à ne pas laisser lesdites parcelles en friche ou en jachère.

ARTICLE 8 - L'exploitant utilisera les lieux uniquement pour les besoins de son activité agricole, à l'exclusion de toute autre activité. Il ne pourra ni céder ni déléguer, même partiellement, son droit d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 - L'exploitant souffrira sans indemnité toutes les visites et travaux d'études que le propriétaire jugera nécessaires au montage des projets qu'il a sur lesdites parcelles.

Fait en trois exemplaires

à Autun

« Lu et accepté »

Le : 07/01/2026

Pour l'EARL de Millery,



Le Maire,
Par obligation, l'Adjoint,